

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des **canalisations publiques** d'eau ou d'assainissement.*

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour but de faciliter la tâche des communes qui poursuivent des travaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck-L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 68, 131 et in-8° 18.

Sénat : 110 (1958-1959).

Il s'avère d'autant plus utile que notre pays accuse un retard important en ce domaine puisque plus du quart de la population ne bénéficie pas encore de l'usage de l'eau courante.

Peu secourues par l'Etat, nos communes rurales ont à faire face à de redoutables difficultés financières et administratives pour améliorer leur équipement.

Si, de par les dispositions de l'article 123 du Code rural (1), les personnes privées qui désirent amener l'eau potable dans leurs maisons peuvent obtenir le passage des canalisations sur les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité, des dispositions équivalentes ne sont point, à ce jour, réservées aux collectivités publiques.

Il n'avait pas paru utile, jusqu'à présent, d'instituer une telle servitude légale au profit des collectivités publiques et surtout des communes car d'autres moyens peuvent être utilisés par elles pour parvenir aux mêmes fins sans frapper de servitude les propriétés privées. Elles peuvent, en effet, soit utiliser le sous-sol des voies publiques, soit exproprier.

L'expropriation est une procédure lourde, lente et onéreuse, qui gêne aussi bien la collectivité qui se trouvera inutilement propriétaire que l'exproprié qui risque de subir un préjudice grave.

L'utilisation du sous-sol des routes nationales n'est plus possible depuis le 7 août 1951, date d'une circulaire du Ministre des travaux publics qui a fixé des règles strictes en ce qui concerne les autorisations de voirie pour la pose des canalisations.

Ces raisons conduisent à la nécessité de créer au profit des collectivités publiques une servitude de passage qui présente les avantages d'un coût peu élevé, d'une assez grande rapidité d'exécution et d'une simplification considérable des rapports entre les communes et les particuliers.

Une semblable servitude existe d'ailleurs, déjà, en vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique qui a établi une servitude de passage pour la pose à demeure des canalisations souterraines.

(1) Art. 123. — Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui veut conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude. En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, sous réserve cependant des deux amendements ci-après :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier, alinéa 1.

Rédiger comme suit l'alinéa 1 de l'article premier :

« Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis. »

Observations. — Votre Commission vous propose la suppression du dernier membre de phrase de cet alinéa tel qu'il figure dans le texte de l'Assemblée Nationale : « et non clos de murs ou de clôtures équivalentes » qui lui paraît susceptible d'ôter au projet la plus grande part de son efficacité.

En effet, nombre de nos régions rurales sont morcelées, parfois à l'infini, de murs, de murets de pierre, de haies.

Si ces nombreux murs ou clôtures équivalentes (ce dernier terme nous paraît porter le germe de nombreuses contestations) mettent en échec la possibilité d'une servitude pour canalisation d'eau potable, autant dire que la loi que nous allons voter ne s'appliquera jamais.

Art. 3.

Supprimer l'article.

Observations. — Votre commission vous propose de supprimer cet article qui lui paraît inapplicable autant que superflu.

En effet, l'étude de la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines devra bien évidemment être spéciale à chaque opération d'adduction d'eau. Dans un même département, la variété des terres peut être très considérable. Le sol d'une même commune peut présenter des différences importantes. Les arrêts préfectoraux prévoieront-ils dans le détail, pour chaque commune, la profondeur requise pour l'enfouissement des canalisations ? Cela ne paraît pas faisable.

L'objet de ce texte étant d'aider les communes, ne multiplions pas les complications administratives sous peine d'aller à l'encontre du but recherché.

Compte tenu des deux amendements ci-dessus sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures équivalentes.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2.

A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation.

Art. 3.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du Conseil général, déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article premier.